AGRO DISTRIBUTION
8 CITE PARADIS
75493 PARIS CEDEX 10 - 01 40 22 79 00

JAN 15
Mensuel
OJD : 7609

Surface approx. (cm²) : 1372
N° de page : 34-36

MARCHÉS APPROS

FERTILISANTS › # En route pour l'harmonisation européenne

2015 marque le début du processus législatif concernant le projet européen relatif à l'harmonisation de la réglementation sur la mise en marché des matières fertilisantes, que les fabricants appellent de leurs vœux. Les grandes lignes sont tracées, des « détails » restent à négocier.

A l'heure actuelle, seule la mise en marché des engrais minéraux, des amendements minéraux basiques et de certains additifs agronomiques, est soumise à une règlementation harmonisée au niveau européen. Et du point de vue des industriels, ce règlement CE 2003/2003 fonctionne plutôt bien, même s'il ne favorise pas les produits innovants. Mais pour les autres matières fertilisantes telles que les engrais et amendements organiques, les supports de culture, les biostimulants ou d'autres additifs agronomiques comme les agents d'enrobage, l'harmonisation de mise en marché n'existe tout simplement pas. Et la reconnaissance mutuelle des réglementations nationales dans les secteurs non harmonisés entre Etats membres ne fonctionne pas, les multiples règles nationales entraînant des coûts de conformité additionnels, de l'aveu même de Vincent Delvaux. En charge du projet d'harmonisation à la DG Entreprise de la Commission européenne, il intervenait sur le sujet au colloque organisé par l'association Rittmo Agroenvironnement, le 27 novembre dernier, à Strasbourg (Bas-Rhin). La Commission européenne veut y remédier en plaçant la sécurité des produits et l'innovation au cœur du projet d'harmonisation, démarré en 2010 suite à un séminaire organisé à l'initiative du gouvernement français. A ce stade, sept familles de fertilisants seraient créées (voir infographie p. 36), ainsi qu'une métacatégorie pour les mélanges.

Pour toutes les matières fertilisantes hors biostimulants et additifs agronomiques, les produits mis sur le marché devront être conformes à des critères de sécurité (contaminants), de qualité (teneur en éléments fertilisants) et d'étiquetage (identification du lot, principaux constituants, volume, poids, forme des éléments fertilisants...), définis par catégorie, voire sous-catégorie.

Deux approches et des exigences différentes

« Les standards déjà harmonisés donnent une présomption de conformité, expose Vincent Delvaux, et les produits conformes reçoivent la marque CE et peuvent circuler librement dans l'Union européenne. » Pas d'exigences en revanche concernant l'efficacité agronomique : le marché décidera. « Ce sera au fabricant de défendre

LE POINT DE VUE DE...

GILLES POIDEVIN, délégué général de l'Unifa

« Sans critères d'efficacité, le règlement serait inutile »

« Nous soutenons la définition à la fois de critères d'innocuité, mais aussi de critères d'efficacité agronomique sans lesquels le règlement serait inutile. Je suis un brin provocateur, car il y a besoin d'un règlement, pour les matières fertilisantes et, en particulier, pour celles qui ne sont pas couvertes. Mais les deux piliers existent dans la réglementation française actuelle, et l'innocuité est déjà couverte par Reach. Cependant, en dépouillant le règlement de la définition précise des produits, il est plus difficile de respecter les autres réglementations (directive Seveso, transport de matières dangereuses) et il y a un risque de perdre en identification et contrôle des produits, ainsi qu'en qualité d'information auprès des agriculteurs. Toute valeur déclarée devra pouvoir être contrôlée a l'aide de méthodes d'analyses normalisées. Il est indispensable de prévoir un étiquetage compréhensible pour l'utilisateur, ni trop, ni trop peu, et de préciser les dénominations des produits sur l'étiquette. Sans quoi nous risquons de voir apparaître de l'ammonitrate 18 % ou de l'urée 25 %, et des biostimulants aux revendications extraordinaires sans composition. »

Tous droits réservés à l'éditeur

AGRO DISTRIBUTION
8 CITE PARADIS
75493 PARIS CEDEX 10 - 01 40 22 79 00

JAN 15
Mensuel
OJD : 7609

Surface approx. (cm²) : 1372
N° de page : 34-36

Le 27 novembre dernier, à Strasbourg, Rittmo Agroenvironnement a organisé un colloque sur l'harmonisation européenne des matières fertilisantes et supports de culture, alors que le processus législatif s'apprête à démarrer.

R. FOURREAUX

l'avantage de son produit », décrypte Maurice Viel, directeur éthique et réglementation, chez Frayssinet. La Commission, plutôt libérale sur ce sujet, souhaite une certaine compétition entre les producteurs pour démontrer l'efficacité agronomique des produits aux utilisateurs. Le processus est plus restrictif à l'encontre des biostimulants et des additifs agronomiques qui seront enregistrés dans un registre de produits autorisés « car il est impossible de déterminer des exigences essentielles de sécurité et de qualité adaptée à un groupe aussi diversifié », selon Vincent Delvaux. Il s'agit dans ce dispositif de collecter des données pour identifier les problèmes potentiels de sécurité et d'efficacité de ces produits, vérifier les revendications, afin de les distinguer des produits phytosanitaires, faciliter l'examen des données à tout moment après

LE POINT DE VUE DE...

KRISTEN SUKALAC, consultante chez Prospero & Partners pour l'Ebic (consortium européen de l'industrie des biostimulants)

« Protéger l'innovation en exigeant une équité d'enregistrement »

« Nous voyons depuis le mois d'octobre une résurgence de l'ancien paradigme dans la conceptualisation de la place des biostimulants dans le projet de la future réglementation, avec la réduction du concept de fertilité aux engrais, alors que les biostimulants corrigent souvent une déficience d'origine naturelle ou créée par les pratiques culturales, tout comme les engrais fournissent ou remplacent les nutriments. La Commission européenne semble considérer les biostimulants plutôt comme des substances proches des produits phytosanitaires que des formulations innovantes. Le système spécifique du registre pour les biostimulants et additifs nous satisfait dans le sens où il permet beaucoup plus de souplesse dans les formulations, tout en garantissant la sécurité des produits, même s'il exige de fournir davantage de données. En effet, répondre à des critères de qualité standard serait un frein à l'innovation. En revanche, les coûts et les exigences réglementaires doivent être raisonnables, et on exige une équité de conditions d'enregistrement pour tous les biostimulants. On ne veut pas comme dans certains secteurs industriels que, lorsqu'un fabricant enregistre une nouveauté, les autres puissent passer derrière sans enregistrer, sous prétexte que la substance l'est déjà. Chaque industriel doit supporter les mêmes coûts d'enregistrement. C'est un moyen de protéger l'innovation et de récompenser ceux qui investissent dans la R & D. »

LE POINT DE VUE DE...

LAURENT LARGANT, délégué général de la Cas chambre syndicale des améliorants organiques et supports de culture)

« Les organo-minéraux, ce n'est pas du bulk-blending »

« On soutient ce projet d'harmonisation depuis le début et on apprécie qu'il soit large en recouvrant les fertilisants, les supports de culture et soit étendu aux biostimulants et aux additifs agronomiques. En revanche, on regrette que les engrais organo-minéraux ne soient pas une catégorie à part entière. On espère que ce n'est pas encore joué. Au niveau du marquage, un organo-minéral serait considéré comme un mélange, néanmoins la dénomination « engrais organo-minéral » pourrait être conservée, ce qui est la porte ouverte à n'importe quoi. Un mélange, ça ne décrit pas bien l'organo-minéral tel qu'on le conçoit en France ou en Europe du Sud. Cela mettrait sur le même plan des organo-minéraux et des mélanges de coops ou négoces. N'importe quel agriculteur ou conseiller fait la différence. Par ailleurs, l'autocertification doit rester la règle pour les fertilisants organiques et la certification tierce, l'exception, alors que pour le moment, il semble que ce soit plutôt l'inverse. Le système actuel d'autodéclaration fonctionne correctement de notre point de vue, il faudrait qu'il n'y ait qu'un minimum de produits concernés par la certification tierce. »

Tous droits réservés à l'éditeur

AGRO DISTRIBUTION
8 CITE PARADIS
75493 PARIS CEDEX 10 - 01 40 22 79 00

JAN 15
Mensuel
OJD : 7609

Surface approx. (cm²) : 1372
N° de page : 34-36

la mise en marché, identifier les produits commerciaux et les relier à la base de données du registre.

Evaluation graduelle selon la dangerosité

L'évaluation des matières fertilisantes avant la mise en marché se fera par une approche proportionnelle aux dangers potentiels des produits. Les produits présentant peu de risque feront l'objet d'une autocertification (basée sur du déclaratif), pour laquelle le fabricant assure et déclare sous sa seule responsabilité que les produits concernés satisfont aux exigences du futur règlement. C'est d'ailleurs ce qui se fait le plus actuellement. Sur demande, il fournit toutes les informations concernant la conformité des produits mis sur le marché. Ceux qui présentent peu de risque mais qui sont issus de sous-produits de l'agriculture, se verront certifiés par un organisme certificateur qui examine la conception technique d'un produit et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences du futur règlement. Les produits issus de la filière déchets feront l'objet également d'une certification par un organisme certificateur doublée d'un contrôle régulier des critères essentiels.

Encore trois ans sous le régime actuel

Enfin, pour les substances dites proches des produits phytosanitaires, comme les biostimulants, il y aura une obligation de fournir les données nécessaires (produites par des tests de laboratoire) non seulement en matière de toxicité et d'écotoxicité, mais aussi de revendication agronomique. « On veut une compétition certes, mais entre fabricants de bonne qualité », justifie Vincent Delvaux. Les substances autorisées seront inscrites dans un registre européen et les fabricants devront pour chaque produit s'acquitter d'un droit d'enregistrement auprès de l'Agence européenne des produits chimiques, l'Echa. L'accès au marché serait assuré en un mois... Quant à l'étiquetage, il y aura un cadre obligatoire, mais simplifié pour permettre un étiquetage compréhensible par l'utilisateur. Afin d'assurer la traçabilité des matières fertilisantes, l'indication d'un numéro de lot deviendrait obligatoire. Concernant le calendrier, la proposition législative devrait être examinée en ce début d'année par la Commission, puis soumise au Conseil et au Parlement européen au printemps pour une adoption finale fin 2016. « On s'attend à des débats assez vifs », reconnaît lui-même Vincent Delvaux. Il faudra donc attendre 2017, pour voir le règlement entrer en vigueur, et plutôt 2018 pour l'application graduelle selon les catégories de produits. ■

Renaud Fourreaux

Bientôt sept catégories réglementées

Etat des lieux et projet d'harmonisation européenne de mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture

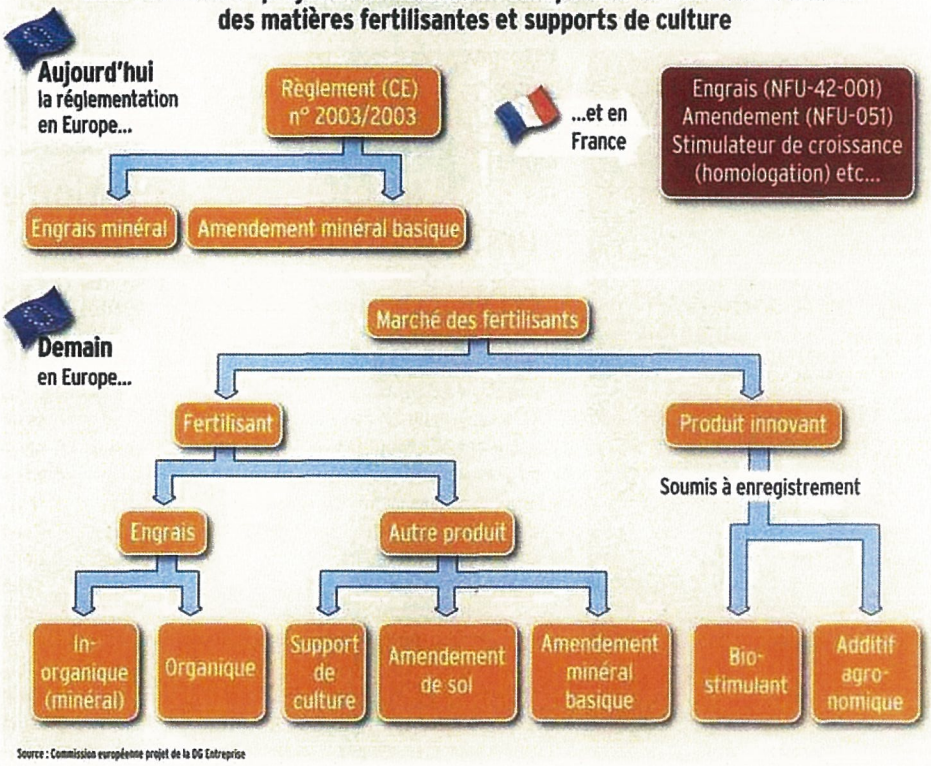

Source : Commission européenne projet de la DG Entreprise

Des accords et des désaccords

La volonté d'élargir le périmètre quasiment à tous les engrais. Seuls les additifs et auxiliaires technologiques (floculants, adjuvants de granulation ou de broyage...), les déjections animales brutes et les boues de station d'épuration brutes en seraient catégoriquement exclus.

La suppression des règles nationales à terme. Ces dernières génèrent des coûts de conformité additionnels et des distorsions de concurrence. Il y aurait un abandon des listes positives de produits et d'ingrédients autorisés (à l'exception des biostimulants, des additifs agronomiques et des déchets autorisés pour la fabrication d'engrais).

La progressivité du passage de la législation française au règlement européen. Il y aura encore un reliquat de réglementation française pendant plusieurs années après l'entrée en application du règlement.

Les engrais organo-minéraux. Dans le projet actuel, ils ne sont pas considérés comme une catégorie à part entière, la DG Entreprise considérant que « l'industrie n'a pas défini de critères pertinents de qualité permettant de les différencier des mélanges ».

La certification par tierce partie. Les industriels craignent des distorsions de concurrence liées à la façon de travailler des organismes certificateurs (OC). Vincent Delvaux assure qu'« il y aura une accréditation des OC ».

L'absence de critères d'efficacité agronomiques (hors produits innovants). Privilégiant l'innocuité, la Commission veut laisser le marché décider concernant l'efficacité agronomique.

Tous droits réservés à l'éditeur